



## AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) à déposer avant le 27 septembre 2015

**Établissements Recevant du Public (ERP) hôtels, restaurants, sites de visites...**

Le 1er janvier 2015 était la date limite pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Tous les ERP sont et restent soumis à cette obligation. Tout établissement recevant du public doit faire connaître sa situation vis-à-vis du respect des règles d'accessibilité :

- **Votre établissement est déjà aux normes :**

Vous devez transmettre en préfecture l'imprimé "**attestation d'accessibilité**" dans les meilleurs délais (+ une copie de l'attestation à la commission pour accessibilité siégeant à la mairie de la commune où est situé l'ERP, si cette commune a plus de 5 000 habitants).

Cette attestation d'accessibilité vous exempte de l'obligation de dépôt d'Ad'AP.

Télécharger l'attestation d'accessibilité :

<http://www.auvergne.cci.fr/?q=developpement/entreprise/tourisme/accessibilite>, rubrique "nouveaux imprimés CERFA".

- **Votre établissement n'est pas aux normes :**

Tout établissement recevant du public (ERP) qui n'est pas aux normes au 31 décembre 2014 doit faire l'objet d'un **Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**, déposé avant le 27 septembre 2015. Tout non-dépôt ou dépôt après cette date est sanctionnable d'une amende administrative.

L'Ad'AP permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

L'Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

<http://www.auvergne.cci.fr/?q=developpement/entreprise/tourisme/accessibilite>

- ◆ **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement), avant de réaliser vos travaux  
(2 conditions alternatives) :
  - si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03).
  - ou
  - si les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.
- ◆ **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.
- ◆ **Obligations de suivi :**
  - à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées.
  - à mi-parcours : bilan des actions exécutées.
  - en fin d'Ad'AP: attestation d'achèvement des travaux

C'est pourquoi, nous vous conseillons quelle que soit votre catégorie de faire réaliser, dès aujourd'hui, ce diagnostic des conditions d'accessibilité en même temps que votre diagnostic sécurité - pour des raisons d'économie d'échelle - par un bureau de contrôle, afin d'identifier les points de non-conformité de votre établissement, et vous permettre de définir le plan de modernisation.

Certaines dérogations existent néanmoins en cas d'impossibilité justifiées au plan technique (cf. page 4).

D'autre part, le **Label Tourisme et Handicap**, créé en 2001, reprend l'ensemble des exigences de cette réglementation et valorise les établissements qui souhaitent assurer, de façon pérenne, un accueil de qualité à la clientèle atteinte d'un handicap.

**N'hésitez pas à consulter le Service Tourisme de la CCI du Puy-de-Dôme pour vous accompagner dans la marche à suivre vers la conformité et dans votre demande de dérogation le cas échéant (voir coordonnées en dernière page).**

## SOMMAIRE

1. Le contexte réglementaire sur l'accessibilité ERP.....	3
2. Demande d'autorisation de travaux : une démarche obligatoire .....	3
2.1. Les étapes.....	3
2.2. Contenu du dossier de demande d'autorisation de travaux.....	4
3. Dérogations aux règles d'accessibilité.....	5
3.1. Les cas exceptionnels de dérogation .....	5
3.2. Le cas particulier de demande de dérogation pour disproportion manifeste .....	5
4. Liste non exhaustive de cabinets conseils en matière d'accessibilité.....	6
5. Label national "Tourisme & Handicap" .....	6
5.1. Deux enjeux principaux .....	6
5.2. Qui peut demander le label ? .....	6
5.3. Acteurs institutionnels du label Tourisme & Handicap.....	7
6. Outils et textes réglementaires à télécharger .....	7
7. Contacts .....	8

## 1. Le contexte réglementaire sur l'accessibilité ERP

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap, quel qu'il soit : moteur, auditif, visuel ou mental.
- Les ERP existants correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux, et les parties de bâtiment des ERP où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination à compter du 1er janvier 2015 doivent respecter les conditions d'accessibilité de l'arrêté du 1er août 2006 des ERP en construction ou en création.
- L'accessibilité de locaux ouverts au public est définie par le fait d'offrir aux personnes atteintes d'un handicap de circuler, d'accéder aux locaux et aux équipements, d'utiliser ces équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou à défaut une qualité d'usage équivalent.
- L'obligation d'accessibilité porte sur les cheminements extérieurs, le stationnement automobile, l'espace accueil, les escaliers, les ascenseurs, les tapis roulants, les escaliers et plans inclinés mécaniques, les portes, les portiques et les SAS, les sanitaires, les chambres et les équipements de l'hôtel. La circulaire ministérielle relative à l'accessibilité des ERP dont notamment son annexe 8. illustre utilement les obligations des établissements existants et des établissements en construction.

## 2. Demande d'autorisation de travaux : une démarche obligatoire

### 2.1. Les étapes

- Vous avez l'obligation de déposer au minimum une demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux ou permis de construire via la procédure Ad'AP) en mairie pour tous travaux dans un ERP susceptible d'avoir une incidence sur le niveau de sécurité et d'accessibilité de l'établissement. En cas d'impossibilité matérielle de mettre l'établissement en conformité, une demande de dérogation doit être déposée avec le dossier d'autorisation. Une notice technique d'accessibilité décrivant les travaux doit également être jointe
- Ensuite vous démarrerez les travaux après l'obtention de l'autorisation du maire (après qu'il ait reçu l'avis des sous-commissions d'accessibilité et de sécurité). Le délai d'instruction est de 3 mois à 6 mois
- Vous effectuerez la réception des travaux en sollicitant le passage de la commission de sécurité et d'accessibilité auprès du maire (au moins 1 mois avant la date d'ouverture souhaitée), après avoir réalisé les prescriptions des bureaux de contrôle agréés et avoir adressé les attestations constatant le respect des règles d'accessibilité en vigueur, au Maire et à l'autorité qui a délivré l'autorisation de travaux ou le permis de construire
- La visite de la commission de sécurité et d'accessibilité contrôlera la conformité des travaux avec la demande déposée en mairie et émettra un avis au Maire. Ensuite le Maire vous communiquera votre autorisation d'ouverture au public.

## 2.2. Contenu du dossier de demande d'autorisation de travaux

Les dossiers de demande d'autorisation de travaux déposés par les maîtres d'ouvrage sont trop souvent incomplets. Il en résulte des retards. Le dossier doit comporter :

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs de l'entrée de la parcelle à l'entrée du bâtiment, les conditions de raccordement avec la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement, les cheminements entre l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, et du stationnement (si prévu dans l'emprise) jusqu'à l'entrée du bâtiment.
- un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Il convient de préciser le mode d'occupation des surfaces (zone ouverte au public, locaux de travail, zone de stockage, etc.).
- une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées :
  - dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public,
  - nature et couleur des matériaux et revêtement de sols, murs et plafonds,
  - traitement acoustique des espaces
  - dispositif d'éclairage des parties communes.

## 3. Dérogations aux règles d'accessibilité

### 3.1. Les cas exceptionnels de dérogation

Le code de la Construction et de l'Habitat prévoit des dérogations aux règles d'accessibilité pour des raisons techniques et financières pour les établissements recevant du public (ERP) existants :

- s'il existe des impossibilités techniques ;
- s'il existe des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural
- si les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement (**disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences**).
- Si l'ERP se situe dans une copropriété majoritairement de logements, dont l'Assemblée Générale refuse les travaux.

Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (ou la sous-commission d'accessibilité le cas échéant). Il est recommandé qu'elles s'accompagnent alors de mesures de substitution.

### 3.2. Contenu du dossier de demande de dérogation pour disproportion manifeste

Dans le cadre d'une demande de dérogation en raison de conséquences excessives, les services préfectoraux exigent la réalisation d'un rapport, par la CCI territoriale ou une administration compétente, établissant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement. Les CCI peuvent rédiger ce rapport après sollicitation d'un ressortissant (café, hôtel, restaurant, camping, discothèque...).

**Contenu du dossier :**

Afin de permettre à la CCDSA d'examiner en toute objectivité un dossier de demande de dérogation pour disproportion manifeste, celui-ci doit comporter les pièces justificatives permettant d'éclairer la commission.

Tous les dossiers, qu'ils relèvent d'un dépositaire du secteur marchand ou non-marchand, doivent présenter les mêmes types de pièces justificatives.

Seul un examen des pièces comptables officielles, établies par l'expert-comptable de l'entreprise, et ce sur une durée de 3 ans, permet d'évaluer la capacité financière de l'établissement.

La question de l'accès à l'ERP étant primordiale, son analyse et sa résolution doivent être considérées comme décisives et de ce fait être explicitées dans ce type de dossier.

En cas de contrainte pécuniaire, les capacités financières disponibles doivent être concentrées sur ce point essentiel.

**Pièces justificatives à fournir :**

- la notice d'accessibilité doit détailler les améliorations apportées en matière d'accessibilité par l'exploitant pour les 4 familles de handicaps (auditif, mental, physique et visuel),
- les devis détaillés des travaux mettant l'établissement à toutes les règles d'accessibilité avec, si nécessaire, le plan permettant de visualiser,
- les devis détaillés présentant l'option de la mise en accessibilité proposée par le demandeur avec, si nécessaire, le plan permettant de visualiser,
- en cas de difficultés de mise en accessibilité "client en fauteuil roulant", la notice d'accessibilité doit détailler les améliorations apportées en matière d'accessibilité par l'exploitant pour les autres familles de handicaps : auditif, mental et visuel,
- tout élément permettant de mettre en évidence la question de l'accès à l'ERP : les difficultés, les possibilités, l'option proposée et les mesures de substitution,
- les liasses fiscales des trois derniers exercices et les durées d'amortissement des travaux. (en cas de reprise d'une entreprise, le nouveau gestionnaire transmet les budgets prévisionnels communiqués à la banque et tout élément comptable connu à cette occasion).

Sont également joints au dossier, selon les cas de figure :

- le coût des dépenses correspondant aux autres obligations légales (portes du froid, sécurité incendie...),
- les aides financières liées à l'accompagnement à la mise en accessibilité lorsque celles-ci existent.

Tout élément complémentaire permettant de mettre en évidence la volonté et la situation de l'exploitant sera apprécié par la CCDSA. La transparence garantit à l'exploitant un traitement plus rapide de la demande.

#### 4. Liste non exhaustive de cabinets conseils en matière d'accessibilité

<b>ACRI</b>	Tél. 06 32 30 58 34 Fax : 09 70 06 76 99	<a href="mailto:acriapi43@orange.fr">acriapi43@orange.fr</a>
<b>APAVE Sud Europe</b>	Tél.: 04 73 31 90 00 Fax : 04 73 31 90 10	<a href="mailto:exploitation.clermont@apave.com">exploitation.clermont@apave.com</a> <a href="http://www.apave.com">www.apave.com</a>
<b>ASFOREST</b>	Tél : 01 42 86 09 27 Fax : 01 47 03 49 51	<a href="mailto:asforest@asforest.com">asforest@asforest.com</a>
<b>AUDIBAT</b>	Tél. 06 11 28 36 05 Fax : 04 73 38 63 92	<a href="mailto:audibat63@yahoo.fr">audibat63@yahoo.fr</a> <a href="http://www.audibat.com">www.audibat.com</a>
<b>BTP CONSULTANTS</b>	Tél. 04 37 49 64 60 06 08 03 94 09	<a href="mailto:cyrille.merieau@btp-consultants.fr">cyrille.merieau@btp-consultants.fr</a> <a href="http://www.btp-consultants.fr">www.btp-consultants.fr</a>
<b>BUREAU VERITAS</b> Agence Rhône-Alpes Auvergne	Tél. : 04 73 14 37 50 Fax : 04 73 14 37 69	<a href="mailto:quilhaem.teste@fr.bureauveritas.com">quilhaem.teste@fr.bureauveritas.com</a> <a href="http://www.bureauveritas.fr">www.bureauveritas.fr</a>
<b>CABINET COSMA</b>	Tél. 06 15 80 33 78 09 50 02 08 17	<a href="mailto:xavier@cabinetcosma.com">xavier@cabinetcosma.com</a> <a href="http://www.cabinetcosma.com">www.cabinetcosma.com</a>
<b>DEKRA INDUSTRIAL</b> Agence Auvergne	Tél. : 04 73 28 76 56 Fax : 04 73 28 76 61	<a href="mailto:sebastien.bard@dekra.com">sebastien.bard@dekra.com</a> <a href="http://www.dekra-industrial.fr">www.dekra-industrial.fr</a>
<b>FORMABYLIS – JOUIN Fabrice</b>	Tél. : 06 70 63 73 94	<a href="mailto:fjouin@formabylisplus.com">fjouin@formabylisplus.com</a> <a href="http://www.formabylisplus.com">www.formabylisplus.com</a>
<b>FRÉDÉRIC DUMEZ BUREAU D'ÉTUDES ACCESSIBILITÉ</b>	Tél. 02 41 60 02 13 06 73 01 86 18	<a href="mailto:frederic.dumez@handicap-accessibilite.fr">frederic.dumez@handicap-accessibilite.fr</a> <a href="http://www.handicap-accessibilite.fr">www.handicap-accessibilite.fr</a>
<b>QCS SERVICES SAS</b>	Tél. : 04 69 61 40 45	<a href="mailto:clermontferrand@qcsservices.fr">clermontferrand@qcsservices.fr</a>
<b>SOCOTEC</b> Agence de Clermont-Ferrand	Tél. : 04 73 44 27 00 Fax : 04 73 44 27 27	<a href="mailto:construction.clermont-ferrand@socotec.com">construction.clermont-ferrand@socotec.com</a> <a href="http://www.socotec.fr">www.socotec.fr</a>

#### 5. Label national "Tourisme & Handicap"



##### 5.1. Deux enjeux principaux

- **Pour la clientèle en situation de handicap**, le label apporte une information fiable et descriptive sur l'accessibilité des sites et équipements touristiques et un maximum d'autonomie sur leurs lieux de vacances. Il assure également un confort supplémentaire pour les clientèles confrontées à des besoins multiples, notamment des difficultés de déplacement : handicaps temporaires, familles avec un enfant en poussette, clientèle senior etc.
- **Pour les professionnels**, il valorise leur engagement volontaire en matière d'accueil des clientèles en situation de handicap et leur garantit un avantage concurrentiel supplémentaire. Le label permet d'être répertorié au niveau national sur le site de Maison de la France ([www.franceguide.com](http://www.franceguide.com)), au niveau régional ([www.auvergne-tourisme.info](http://www.auvergne-tourisme.info)) et départemental ([www.planetepuydedome.com](http://www.planetepuydedome.com)), et de figurer dans les éditions touristiques.

##### 5.2. Qui peut demander le label ?

Tout professionnel (hébergeurs, sites de visites, offices de tourisme...) peut demander à être labellisé. Il s'agit d'une **démarche volontaire et gratuite**.

### 5.3. Acteurs institutionnels du label Tourisme & Handicap

#### Informations sur la démarche de labellisation

DIRECCTE Auvergne Tel. 04 73 43 14 54 [delphine.boireau@direccte.gouv.fr](mailto:delphine.boireau@direccte.gouv.fr)

#### Animation et promotion régionale conseils et financements

Comité Régional de Développement Touristique d'Auvergne Tel. 04 73 29 49 96 [celine.coudouel@crdt-auvergne.fr](mailto:celine.coudouel@crdt-auvergne.fr)  
 MIATA -Mission d'Ingénierie et d'Aménagement Touristique

#### Visites évaluation label, conseils, promotion et financements

Conseil Général du Puy de Dôme Tel. 04 73 42 20 20 [nicole.leydier@cg63.fr](mailto:nicole.leydier@cg63.fr)

## 6. Outils et textes réglementaires à télécharger

- **Guide de l'accessibilité ERP**  
<http://www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr/le-guide-pour-les-etablissements-r441.html>
- **Tout sur le label Tourisme et Handicap**  
<http://pro.auvergne-tourisme.info/articles/tourisme-handicap-83-1.html>
- **Veille info Tourisme**  
<http://www.veilleinfotourisme.fr/personnes-handicapees-92281.kjsp>
- **Lignes directrices nationales : fiches "Regards croisés sur..." :**  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Textes-de-referance-ERP-Mesures.html>
  - Fiche 1 : La disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement
  - Fiche 2 : L'accès à l'établissement recevant du public depuis le trottoir
  - Fiche 3 : Les circulations horizontales au sein des ERP existants : de la largeur des allées
  - Fiche 4 : Les sanitaires à usage commun dans les ERP existants



- **Centre de Ressources Accessibilité**  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Centre-de-Ressources-de-l-.html>

## Vos contacts Tourisme

Service Tourisme CCI Puy-de-Dôme  
148 boulevard Lavoisier  
63037 Clermont-Ferrand Cedex 1  
Tél. : 04 73 43 43 43 [tourisme@puy-de-dome.cci.fr](mailto:tourisme@puy-de-dome.cci.fr)

### **Secteur Combrailles / Limagne :**

**Marc Torre**  
Délégation de Riom  
17 avenue Jean-Jaurès  
63200 Mozac  
Tél. : 04 73 33 74 74  
[marc.torre@puy-de-dome.cci.fr](mailto:marc.torre@puy-de-dome.cci.fr)

### **Secteur Livradois Forez / Issoire :**

**Thierry Pagès**  
Délégation d'Ambert  
4 place de l'Hôtel de Ville  
63600 Ambert  
Tél. : 04 73 82 01 55  
[thierry.pages@puy-de-dome.cci.fr](mailto:thierry.pages@puy-de-dome.cci.fr)

### **Secteur Clermont-Ferrand et agglomération :**

**Lucile Masson**  
CCI Puy-de-Dôme  
148 boulevard Lavoisier  
63037 Clermont-Ferrand Cedex 1  
Tél. : 04-73-43-43-09  
[lucile.masson@puy-de-dome.cci.fr](mailto:lucile.masson@puy-de-dome.cci.fr)

	Marc TORRE
	Thierry PAGÈS
	Lucile MASSON

